

CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE SUR LIVRET

1- OBJET.

Les présentes Conditions Générales régissent le Compte sur Livret (ci-après désigné le « Compte sur Livret ») ouvert au nom du client (ci-après désigné le « Titulaire »).

Elles ont notamment pour objet de décrire les conditions d'ouverture, de fonctionnement, de rémunération et de clôture du Compte sur Livret. Elles sont complétées par le formulaire de demande d'ouverture de Compte sur Livret ainsi que, le cas échéant, par les Conditions Particulières du Compte sur Livret (ci-après ensemble le « Contrat »).

2- DÉFINITION.

Compte sur Livret : Le Compte sur Livret est un compte de dépôt rémunéré conclu à durée indéterminée.

Quinzaine : Une quinzaine est considérée du 1er au 15 de chaque mois et du 16 au dernier jour du mois. Il est dénombré 24 quinzaines à l'année. Un mois est composé de deux quinzaines.

3- CONDITIONS D'OUVERTURE DU COMPTE SUR LIVRET.

L'offre du Compte sur Livret est réservée aux personnes physiques majeures ou mineures résidant fiscalement en France.

L'ouverture d'un Compte sur Livret au nom d'un mineur ne peut se faire qu'avec l'autorisation du(des) représentant(s) légal(aux) matérialisée par la(les) signature(s) du(de) ce(ce)s dernier(s) de la demande d'ouverture de Compte sur Livret et la présentation des documents officiels justifiant des pouvoirs du ou des représentant(s) légal(aux) (un extrait d'acte de naissance, ou un extrait ou copie du livret de famille, ou une fiche familiale d'état civil, ou la copie du jugement rendu par le juge des tutelles).

Si le titulaire est placé sous un régime de protection des majeurs après la conclusion des présentes, il lui incombe ainsi qu'au mandataire spécial/curateur/tuteur, d'en informer immédiatement Carrefour Banque et de lui communiquer l'ordonnance du juge des tutelles. Carrefour Banque ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice en l'absence de cette information/communication.

Le Compte sur Livret ne peut avoir qu'un titulaire. Un ou plusieurs Comptes sur Livret peuvent être ouverts par une même personne physique dans la limite de dix (10).

4- OUVERTURE DU COMPTE SUR LIVRET – CONCLUSION DU CONTRAT.

Le Contrat est conclu dès l'acceptation par Carrefour Banque du formulaire de demande d'ouverture du Compte sur Livret signé par le Titulaire. Carrefour Banque est libre de refuser la demande d'ouverture du compte du Titulaire pour motifs légitimes et notamment en cas de refus du Titulaire de transmettre ses données nominatives nécessaires à l'ouverture du compte.

Le Contrat prend effet au jour de l'ouverture du Compte sur Livret dans les livres de Carrefour Banque et de l'encaissement effectif par Carrefour Banque du versement initial du Titulaire.

5- FONCTIONNEMENT.

5.1. Versements. Le Compte sur Livret peut enregistrer plusieurs opérations de versements et de retrait au profit du Titulaire. Le montant initial des sommes versées lors de l'ouverture du Compte sur Livret est de dix euros (10€) minimum. Au-delà de ce montant, les versements successifs sont libres et ne sont pas plafonnés.

Le dépôt des fonds sur le Compte sur Livret est opéré exclusivement :

- En espèces ;
- Par chèque à l'ordre du titulaire sur le compte désigné ;
- Par prélèvement sur un compte désigné par le Titulaire ;

Les versements effectués par prélèvement et par chèque sont indisponibles pendant dix (10) jours calendaires. Afin de permettre des versements par prélèvement(s) mensuel(s) depuis son compte bancaire ou le règlement des frais de gestion, le titulaire exprime son consentement au travers d'un mandat. A tout moment, il pourra changer sa date de prélèvement et/ou son mode de versement sur simple demande écrite.

Ce prélèvement interviendra selon les conditions du prélèvement SEPA (Single European Payment Area) s'appuyant sur un mandat unique par le débiteur à son créancier, autorisant le débit du compte désigné. Il a par conséquent une double vocation : i) autoriser le teneur du compte à présenter des demandes de prélèvement sur le compte désigné par le titulaire et ii) donner à la banque du titulaire l'autorisation de débiter le compte que le titulaire a désigné au teneur de compte.

Le titulaire donne son consentement en complétant et signant un mandat par écrit ou par voie électronique. Il s'engage à notifier au teneur de compte toute modification visant les informations qu'il aura indiquées sur le mandat. Après l'exécution d'un prélèvement, le titulaire peut, dans le respect des délais légaux, contester ledit prélèvement et en demander son remboursement auprès de sa banque.

Le mandat n'est plus valable, si celui-ci n'est pas utilisé pendant trente-six (36) mois, ou si le titulaire procède au retrait de son consentement au plus tard un (1) mois avant le jour de l'échéance en précisant la référence unique du mandat consenti.

Le retrait de ce consentement prendra effet dès réception de cette demande sauf si le titulaire précise un effet ultérieur ou si un prélèvement est en cours d'émission au moment de sa réception. Ce retrait entraînera le refus des autres demandes de prélèvements émanant du teneur de compte au titre du présent contrat.

5.2. Retraits. Le Titulaire est autorisé à procéder à tout moment à des retraits sur le Compte sur Livret sous forme de virement au crédit d'un compte désigné par lui ou sous forme de retrait d'espèces ou de lettre chèque que lui remettra Carrefour Banque.

Le Compte sur Livret ne peut présenter un solde débiteur ou être inférieur à la somme de dix euros (10€). Il ne sera délivré ni chéquier, ni carte de paiement.

5.3. Information du Titulaire. Un relevé de compte retraçant les opérations enregistrées sur le compte est, par défaut, mis à la disposition du Client via son espace Client sur carrefour-banque.fr ou adressé par courrier, sur simple demande écrite.

5.4. Frais et Commissions. Aucuns frais, ni commissions ne seront perçus au titre de l'ouverture et du fonctionnement du Compte sur Livret sans incident.

5.5. Compensation. Le Titulaire n'est pas autorisé à compenser les sommes dues à Carrefour Banque au titre d'une opération de crédit à la consommation avec toute somme due par Carrefour Banque au Titulaire au titre du Compte sur Livret.

6- RÉMUNÉRATION

6.1. Le taux d'intérêt applicable au Compte sur Livret est porté à la connaissance du Titulaire dans le formulaire d'ouverture du Compte sur Livret.

6.2. Les intérêts sont calculés à partir de la date d'ouverture du Compte sur Livret. Ils courent à compter du premier jour de la quinzaine suivant le versement des fonds par le Titulaire et sont servis la première quinzaine suivant le 31/12 de chaque année ou à la clôture du Compte.

Dans l'hypothèse où le chèque déposé par le Titulaire sur le Compte sur Livret, serait retourné impayé, les intérêts qu'auraient pu produire les fonds correspondants pendant la période concernée seront alors annulés de plein droit.

Le taux d'intérêt standard applicable au Compte sur Livret, en dehors de toutes offres promotionnelles ou bonifications, est révisable à tout moment et varie en fonction de l'encours détenu, sur la base d'une rémunération par tranches marginales dont les modalités sont portées à la connaissance du Titulaire dans le formulaire d'ouverture du Compte sur Livret ou, le cas échéant, dans les Conditions Particulières du Compte sur Livret.

7- DÉMARCHAGE - DROIT DE RÉTRACTATION.

Le Contrat peut être conclu à la suite d'un démarchage bancaire.

En cas de démarchage, le Titulaire dispose d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. Ce délai commence à courir soit du jour où le Contrat a été conclu, soit du jour où le Titulaire reçoit les conditions contractuelles et informations, si cette dernière date est postérieure à la conclusion du Contrat. En cas de rétractation, le Contrat sera résolu de plein droit et Carrefour Banque clôturera le Compte sur Livret. Les sommes déposées seront restituées au Titulaire dans un délai de 30 jours maximum après réception de sa rétractation.

Un formulaire de rétractation est transmis au Titulaire lors de la souscription du Compte sur Livret.

8- OPPOSITION AU DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

Le consommateur peut s'opposer à recevoir de la prospection commerciale par voie téléphonique en s'inscrivant gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr ou par courrier postal à - Société Opposetel, Service Bloctel, 6 rue Nicolas Siret 10000 Troyes. Cette inscription interdit à un professionnel de le démarcher téléphoniquement, sauf en cas de relations contractuelles préexistantes.

9- CLÔTURE DU COMPTE SUR LIVRET.

9.1. Le Compte sur Livret est conclu pour une durée indéterminée, il peut être clôturé à tout moment par le Titulaire. Toute demande de clôture du Compte sur Livret doit être adressée par courrier par le Titulaire à l'adresse suivante :

Carrefour Banque - Service Relations Clientèle,
TSA 74116 - 77026 Melun-Cedex.

Carrefour Banque est également autorisée à procéder immédiatement à la clôture du Compte sur Livret :

- En cas de comportement frauduleux du Titulaire ;
- Dans l'hypothèse où le solde du Compte sur Livret est débiteur ou inférieur à 10 euros ;

En dehors de cas visés ci-avant, Carrefour Banque peut clôturer le Compte sur Livret à tout moment sous réserve de respecter un préavis de trente (30) jours.

Par ailleurs, le décès du Titulaire entraîne la clôture du Compte sur Livret à compter de cette date.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE SUR LIVRET (SUITE)

9.2. A la clôture du Compte sur Livret, Carrefour Banque versera au Titulaire les fonds déposés, les intérêts produits réduits des prélèvements sociaux et en cas d'option pour le prélèvement libératoire, les prélèvements fiscaux calculés à la date de réception de la demande de clôture du Compte sur Livret.

Selon le choix opéré par le Titulaire à l'occasion de l'ouverture du Compte sur Livret, le versement sera effectué par chèque au nom du Titulaire ou par virement sur un compte épargne ouvert auprès de Carrefour Banque au nom du Titulaire ou sur un compte identifié du Titulaire ouvert dans un autre établissement bancaire.

10 - COMPTE INACTIF.

A partir du 1er janvier 2016, Carrefour Banque est tenu d'identifier les comptes d'épargne étant qualifié d'inactifs. Un compte est considéré comme inactif lorsqu'il n'a fait l'objet d'aucune opération à l'initiative du Titulaire, son représentant légal ou son mandataire mais également lorsque celui-ci ne s'est pas manifesté sur un autre compte ouvert à son nom chez Carrefour Banque pendant une période de 5 ans. Un compte est considéré comme inactif lorsque les ayant-droits du Titulaire décédé ne se sont pas manifestés auprès de Carrefour Banque pour faire valoir leurs droits sur les fonds présents sur ce compte, pendant une période de 12 mois. Carrefour Banque pourra identifier les comptes inactifs détenus par les clients décédés en consultant chaque année, le Répertoire national d'identification des personnes physiques. Les fonds présents sur les comptes inactifs du Titulaire seront conservés par Carrefour Banque pour une période de 10 ans, à compter de la dernière opération et pour une période de 3 ans à compter de la date de décès du titulaire du compte.

Le Titulaire, les ayant-droits, le représentant légal ou le mandataire seront contactés une fois par an jusqu'à la fin de cette période de détention des comptes inactifs par Carrefour Banque. Six mois avant l'expiration du délai de 10 ans ou 3 ans Carrefour Banque aura l'obligation d'informer le Titulaire, ses ayant-droits, son représentant légal et son mandataire que les avoirs et fonds du compte inactif seront transférés auprès de la Caisse de dépôts et consignations. Trois mois après l'expiration du délai de 10 ans ou 3 ans, Carrefour Banque se chargera de la clôture de ces comptes inactifs. Puis, les dépôts et avoirs de ces comptes devront être transférés à la Caisse des dépôts et consignations. Après une période de conservation des comptes inactifs par la Caisse de dépôts et consignations pour une durée de 30 ans en cas de non manifestation du Titulaire, représentant légal, mandataire et de 27 ans en cas de décès, les fonds seront acquis par l'Etat français.

11 - FISCALITÉ.**11.1. Régime fiscal applicable au compte sur livret**

Les intérêts versés sur le compte sur livret sont soumis à l'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP). A ce titre, un prélèvement est opéré par Carrefour Banque à titre d'acompte d'impôt. Une dispense de prélèvement est possible sous réserve du respect des conditions de dispense définies par la loi et sur production d'une attestation sur l'honneur. Cette attestation disponible auprès de notre agence et sur notre site Internet devra être envoyée à Carrefour Banque - Services Relations Clients 1, place Copernic 91051 Evry Cedex, avant le 30 novembre de l'année en cours (sous réserve de modifications légales).

11.2. Régime fiscal spécifique

Carrefour Banque doit effectuer des diligences d'identification de la résidence à des fins fiscales du Titulaire et remplir des obligations déclaratives annuelles à l'égard de l'administration fiscale française concernant les comptes déclarables des personnes non résidentes à des fins fiscales en France en vertu des réglementations suivantes :

- la loi n° 2014-1098 du 29 septembre 2014 (appelé «Loi FATCA») ratifiant l'Accord intergouvernemental entre la France et les États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers ;
- la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 octobre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal ;
- l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 et la Norme commune de déclaration approuvée par le Conseil de l'OCDE le 15 juillet 2014.

A cet effet, Carrefour Banque collecte un formulaire d'auto-certification et tous justificatifs, informations ou attestations nécessaires à l'établissement du statut fiscal du titulaire.

Dans le cadre de la réglementation américaine, Carrefour Banque a signé avec le Trésor américain (IRS) un accord par lequel elle devient intermédiaire qualifié (QI) de celui-ci. Cet agrément l'oblige à s'assurer de la fiabilité des informations transmises par ses Clients en matière d'identité et de résidence fiscale et à leur demander de produire, le cas échéant, certains documents spécifiques.

L'administration fiscale française quant à elle procède à la transmission de ces informations à l'administration fiscale du pays de résidence à des fins fiscales du titulaire déclarable si la réglementation concernant l'échange automatique d'informations l'exige.

11.3. US PERSONS.

La législation fiscale américaine considère comme une US person : tout citoyen des États-Unis (notamment une personne née aux États-Unis qui réside en France ou dans un autre pays et qui n'a pas renoncé à sa citoyenneté américaine) :

- tout résident légal des États-Unis (notamment un titulaire de la carte verte américaine) ;
- tout résident permanent des États-Unis ;
- toute personne passant une période suffisamment longue aux USA ;
- et généralement toute personne présentant des indices d'américanité définis par FATCA et par l'Accord IGA.

12- BLANCHIMENT DE CAPITAUX.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la loi fait obligation aux établissements financiers de recueillir auprès de leurs clients les informations relatives à l'origine et à la destination des fonds déposés dans leurs livres et de s'informer sur les opérations qui leur apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant, de leur fréquence ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par ce dernier. Les établissements financiers doivent également recueillir et vérifier les éléments relatifs à l'identité de leurs clients. Le Titulaire s'engage à fournir à Carrefour Banque toute information utile sur le contexte à ce sujet.

13- SERVICE RELATIONS CLIENTÈLE.

Si les réponses qui sont données par l'interlocuteur habituel du Titulaire ne satisfont pas à son attente, le Titulaire peut adresser une réclamation au Service Relations Clientèle dont les coordonnées sont les suivantes : Carrefour Banque Service Relations Clientèle, TSA 74116 - 77026 Melun - Cedex.

Si un accord n'est pas trouvé auprès des services internes, le Titulaire peut s'adresser à un médiateur indépendant dont les coordonnées sont les suivantes : Monsieur Le Médiateur de l'ASF (Association française des Sociétés Financières), 24 Avenue de la Grande Armée 75854 Paris cedex 17, et ceci sans préjudice des autres voies d'action légales. Le Médiateur s'engage à étudier le dossier au vu des positions du Titulaire et de l'Émetteur et à prendre une décision fondée sur l'équité, étant entendu que les recommandations écrites ne lient pas les parties. La médiation est gratuite pour le Titulaire.

14- COLLECTE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS À DES TIERS.

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après désigné «Loi Informatique et Libertés»), le Titulaire dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de suppression et de rectification aux données personnelles le concernant et conservées par Carrefour Banque. Le Titulaire pourra exercer le droit susmentionné en adressant sa demande par courrier à l'adresse suivante : Carrefour Banque - Service clientèle - TSA 74116 - 77026 Melun Cedex.

Le Titulaire consent à l'utilisation de ses données par Carrefour Banque, qu'elles aient été collectées à la souscription ou en cours de vie du contrat. Toute déclaration irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique de prévention de la fraude.

Les données collectées sont nécessaires à la gestion des relations que Carrefour Banque responsable du traitement, entretient avec le Titulaire aux fins de la gestion du (des) produits et services souscrits, de la prévention de la fraude, de la prospection et la réalisation d'animations commerciales, d'études statistiques et patrimoniales dans le respect des obligations légales et réglementaires et notamment en matière de gestion du risque opérationnel et de lutte contre le blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme.

Par ailleurs, lorsque le Titulaire dialogue avec un conseiller, Carrefour Banque peut, après accord exprès du Titulaire, être amenée à enregistrer les conversations téléphoniques et les conserver à titre de preuve.

En cas d'éventuel transfert hors de l'Union Européenne de données personnelles des clients relatives à leur situation personnelle, économique et financière, et le cas échéant, aux moyens de communications utilisés dans le cadre de ses relations d'affaires, Carrefour Banque aura obtenu au préalable l'autorisation de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Ces prestations seraient le cas échéant par ailleurs encadrées par les clauses contractuelles types établies par la Commission Européenne.

Carrefour Banque s'engage à respecter la confidentialité des données personnelles communiquées par le Titulaire et à les traiter dans le respect de la loi Informatique et Libertés.

Carrefour Banque est soumis au secret professionnel. Ce secret peut cependant être levé à la demande expresse du Titulaire au bénéfice des personnes qu'il désigne, ainsi qu'à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, et du juge pénal. Conformément à la loi, Carrefour Banque est autorisée à partager le secret bancaire à des fins de gestion des relations au bénéfice des personnes morales, de son groupe, ainsi que de ses prestataires de services, et plus généralement pour la gestion et l'exécution du Contrat.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE SUR LIVRET (SUITE)
15- GARANTIE DES DÉPÔTS.

En application des articles L. 312-4 à L. 312-16 du Code Monétaire et Financier, les dépôts espèces et autres fonds remboursables sont couverts par le mécanisme de garantie géré par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution institué par les pouvoirs publics, dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur. Conformément à l'article L. 312-15 du Code monétaire et financier et à l'article 8 bis du règlement n° 99-05 du Comité de la réglementation bancaire et financière, Carrefour Banque peut être amenée à transmettre, à la demande expresse du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le client. Le Titulaire peut se reporter aux informations figurant sur le site www.carrefourbanque.fr Rubrique « Procédure d'indemnisation auprès du FGDR » ou celui du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution.

FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS

La protection des dépôts effectués auprès de Carrefour Banque est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2)
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris Téléphone : 01-58-18-38-08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus : (4)	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr/
Accusé de réception par le déposant : (5)	Le : .../.../...

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

(1) Limite générale de la protection : Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €. Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales.

(2) Principaux cas particuliers : Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés. Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne. Les sommes inscrites sur les livrets A, les livrets de développement durable (LDD) et les livrets d'épargne populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant. Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation : Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables. Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible. La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution.

(4) Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR. Votre établissement vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception : Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention. Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

16- LOI APPLICABLE – LANGUE DU CONTRAT ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE.

Les présentes Conditions Générales sont rédigées en langue française et sont soumises au droit français. Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes Conditions Générales sera soumis aux juridictions françaises compétentes.

17- MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES.

Les stipulations des présentes Conditions Générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives et réglementaires ou de modifications apportées par Carrefour Banque aux stipulations contractuelles des présentes. Le Titulaire sera informé de ces modifications par courrier ou par une mention portée sur son relevé de compte. Lorsque les modifications résultent de mesures législatives ou réglementaires, elles sont applicables dès leur date d'entrée en vigueur. En cas de refus du Titulaire d'accepter les modifications, il pourra gratuitement et sans préavis demander la clôture du Compte sur Livret.

Signature de Carrefour Banque

